



Directions départementales des territoires de l'Ariège, de la Haute Garonne et du Tarn

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure « Remise en état de prairies inondables avec retard de fauche au 1^{er} juin et zéro ferti » « MP_BELL_PI09 »

du territoire « Prairies humides et inondables à Jacinthe de Rome de Midi-Pyrénées »

Campagne 2018

Combinaison des types d'opération constituant la mesure : HERBE03 x HERBE06 x MILIEU02

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure vise à maintenir les surfaces en prairies dans les zones inondables. Ces prairies inondables jouent un rôle majeur dans la protection contre l'érosion des terres et le ruissellement et donc contre la pollution de l'eau et des milieux humides. Elles constituent des zones d'expansion de crues indispensables à la gestion des inondations.

Elles sont également des supports de zones humides et d'habitats d'espèces d'intérêt communautaire : Jacinthe de Rome, Cuivré des marais, Agrion de Mercure et Chauves-souris. Par ailleurs, les surfaces enherbées constituent des corridors permettant aux différentes espèces de se déplacer d'un habitat à l'autre.

Le retard de la date de fauche permet aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe entretenues par la fauche, d'accomplir leurs cycles de reproduction. La suppression de fertilisation permet une expression d'une flore plus diversifiée avec des plantes hôtes de papillons (Cuivré des marais), des espèces typiques de zones humides (Jacinthe romaine) et évite le transfert dans le cours d'eau.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **162.28 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Le montant minimum à engager est de 300€. Le montant de votre engagement sur ce territoire est plafonné à un total de 7 600 € par an, en raison du plafonnement des crédits du ministère de l'Agriculture, sur ce territoire, à 1 900 € par an, lorsque ses crédits interviennent en contrepartie du FEADER.

Pour les GAEC le montant maximum des aides défini ci-dessus est multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité. Ce montant d'aide maximal sera fixé à l'issue de la période de dépôt des demandes d'aides PAC. Concernant les groupements pastoraux (GP) le plafond est multiplié par le nombre de parts.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter une condition spécifique à la mesure « MP_BELL_PI09 ». **Vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation au plus tard le 1^{er} juillet de l'année de la demande**

afin de localiser les prairies inondables conformément aux enjeux identifiés sur le territoire et afin de localiser les zones de retard de fauche. **Vous devez joindre ce diagnostic à votre demande d'aides PAC lors de votre engagement dans la mesure.** Si le diagnostic n'est pas réalisé à la date du 15 mai, vous pouvez tout de même effectuer votre demande d'aides. **Elle ne sera recevable que si vous transmettez les pièces justificatives au plus tard le 15 septembre de l'année de votre demande.** Rapprochez-vous de l'ADASEA du Gers, structure agréée pour établir ce diagnostic

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « MP_BELL_PI09 » les surfaces en prairies régulièrement inondées de votre exploitation situées sur le territoire « Prairies humides et inondables à Jacinthe de Rome de Midi-Pyrénées », dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

Les parcelles bénéficiant d'une aide au maintien ou à la conversion en agriculture biologique ne sont pas éligibles.

Par ailleurs, seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt environnemental dans le cadre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Les demandes d'engagements dans cette mesure seront classées selon les critères généraux de sélection des dossiers individuels retenus au niveau régional. Ces critères généraux sont annexés à la décision, en date du 16/11/2015, de la Commission Permanente du Conseil Régional de Midi-Pyrénées, autorité de gestion du FEADER.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2018, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « MP_BELL_PI09 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive).** Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
à respecter en contrepartie du paiement de l'aide					
Remise en état et nettoyage des surfaces prairiales après inondation au plus tard le 1 ^{er} juillet	Sur place : visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Total
La fauche est autorisée à partir du 01/06 (respecter un retard de fauche de 15 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 15/05)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5/10/15 jours)

Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Absence d'apports magnésiens et de chaux	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale
Respect de la localisation pertinente des zones de retard de fauche conformément au diagnostic.	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et diagnostic d'exploitation présentant la localisation des zones de retard de fauche au regard de l'enjeu	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du pâturage par déprimage. Si pâturage des regains : respect de la date initiale de pâturage fixée au 01/06 et du chargement moyen maximal de 1,4 UGB/ha	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil - non-respect des dates de pâturage : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours) - non-respect du taux de chargement : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
Interdiction du retournement des surfaces engagées La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

*Contactez l'opérateur CATZH agréé pour réaliser ce diagnostic : ADASEA DU GERS (Maison de l'Agriculture – Route de Mirande - BP 161 - 32003 AUCH CEDEX - tel : 05.62.61.79.50).

6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles**. Le modèle du cahier d'enregistrement des interventions est fourni par l'ADASEA 32.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, tel que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces);
- Fauche ou broyage : date et matériel utilisé
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties des animaux, nombre d'animaux et UGB correspondantes.
- Pratiques phytosanitaires et de fertilisation des surfaces (localisation, dates d'interventions, produit, quantités **(0, hors traitements localisés et 0 pour les apports azotés)**)
- Modalités d'entretien des éléments (matériel utilisé, dates d'intervention, durées d'intervention)

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont les surfaces graphiques, déduction faite des surfaces correspondant à la catégorie de prorata 80-100 %. *(Les surfaces physiques sont admissibles, sauf celles avec plus de 80 % d'éléments diffus non admissibles)*

Interdiction du retournement des surfaces engagées :

L'altération importante des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement, etc.), est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol au cours des 5 ans est autorisé.

Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées :

Absence de produits phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

Calcul du taux de chargement :

Le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisé.

Pour le calcul du taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant l'année civile précédente. Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

Le taux de chargement à la parcelle est vérifié sur la base des enregistrements du cahier de pâturage et/ou sur le comptage des animaux présents le jour du contrôle sur place.

- La Surface Agricole Utile (SAU) comprend toutes les surfaces déclarées dans le dossier PAC sauf :
 - les surfaces de prairie permanente rendues non admissibles par la méthode du prorata,
 - les surfaces déclarées en « bâtiments, chemins d'exploitation, routes et autres éléments artificiels »
 - les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci ne sont pas admissibles
 - les éléments naturels non compris dans les éléments topographiques (ex : marais salants...)
- Les surfaces en herbe pour le calcul du chargement comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales corrigées par la méthode du prorata et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.

Paramètres locaux retenus à respecter dans le cadre de la mesure «MP_BELL_PI09» :

- p16 = 5 où p16 désigne le nombre d'années sur lesquelles l'absence de fertilisation est requise
- UN = 57 où UN est la dose d'azote totale apportée par hectare sur les prairies fertilisées pour respecter l'équilibre de la fertilisation – Arrêté GREN (apports éventuels par pâturage)
- j2 = 30 où j2 est le nombre de jours entre la date de fauche à partir de laquelle la fauche est habituellement réalisée sur le territoire (15 mai) et la date de fin d'interdiction de fauche (15 juin)
- e5 = 100 % où e5 est le coefficient d'étalement de la surface engagée, soit la part minimale de la surface totale engagée sur laquelle un retard de fauche doit être respecté chaque année